

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

78170 / MCB
Objet

EMPRUNT 3 000 000 F
AUPRES DE LA CAISSE
DES DEPOTS ET CONSI-
GATIONS AU TITRE DE
PRÊT D'ACOMPTE SUR LE
PROGRAMME D'EMPRUNTS
GLOBALISE DE L'EXER-
CICE 1979

DATE DE CONVOCATION

27 novembre 1978

DATE D'AFFICHAGE

27 novembre 1978

Nombre de conseillers
en exercice 27
Nombre de présents 22
Nombre de votants 24

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix huit
le 1er décembre à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Monsieur TETARD

Etaient présents : MM. TETARD, DUFOUR, BUJARD, Melle FOUCHE, MM. LIS,
LACHAUD, FABER, BOUCHET, BOUTET, COLLE, PAPEAU, POUMAILLOUX,
MONTRON, NAULIN, DUFEIL, MAURELLET, BOISARD, GUICHAOUA, BROTREAU,
TAP, CABAL, POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. TACQUET par M. BUJARD
M. PELLETIER par M. MAURELLET

Absents : MM. VIAUD, BOULAN, BERLAND

M. Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

Par lettre en date du 23 NOVEMBRE 1978, Monsieur le Délégué
Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations, nous fait con-
naître que la Caisse des Dépôts et Consignations serait disposée
à consentir à la Ville de ROYAN un prêt d'acompte sur le programme
d'emprunts globalisé 1979, d'un montant de 3 000 000 F.

Ce prêt aurait comme caractéristiques, une durée de 15 ans
au taux de 9,25 % avec une annuité de 377 686,68 F, destiné à
financer des investissements qui seront inscrits au Budget Primi-
tif de l'exercice 1979.

Le versement de ce prêt pourrait intervenir en Mars 1979.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du
24 NOVEMBRE 1978,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er : Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse
des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux
conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de
3 000 000 F destiné à financer une partie du programme d'emprunts
globalisé au titre de 1979 et dont le remboursement s'effectuera
en 15 années à partir de 1980.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités locales.

ARTICLE 2 : La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 : La Commune aura la faculté d'effectuer les remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

La Caisse des Dépôts pourra alors exiger le paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 : La Commune s'engage :

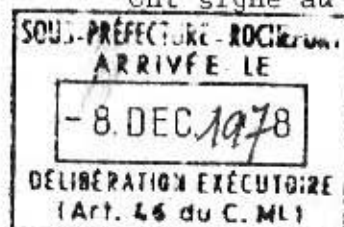
1° à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 : La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 : M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions de prêt.

Fait et clos à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM les Membres présents.



Pour extrait conforme,

Pour Le Maire,

Adjoint Délégué,